

# **BGer 9C 569/2015 vom 8. März 2016**

Bundesgericht, 2016-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_569\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_569_2015)

FR: TF 9C 569/2015 du 8 mars 2016

IT: TF 9C 569/2015 del 8 marzo 2016

## **Regeste**

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le litige porte sur la suppression, par voie de révision ( art. 17 LPGA ), de la rente entière d'invalidité qui avait été allouée au recourant par décision du 4 octobre 2007, cela avec effet rétroactif au 1er octobre 2005. La question de la prescription pénale devra être traitée dans le cadre du recours formé contre la décision de restitution du 23 mars 2015, relative aux prestations perçues du 1er octobre 2005 au 30 avril 2014 (cause AI 99/15, pendante devant la juridiction cantonale), dans l'éventualité où le principe de la restitution des prestations serait confirmé. En l'état, le procès-verbal d'audition du 29 juillet 2015 n'a pas d'incidence sur l'issue du présent litige, d'autant moins que cette pièce ne saurait être prise en considération puisqu'elle constitue un vrai novum (cf. par ex. arrêt 9C\_739/2014 du 30 novembre 2015 consid. 1.2).

### **E. 2**

Les premiers juges ont exposé correctement les règles applicables, si bien qu'il suffit de renvoyer au jugement attaqué.

### **E. 3.1**

Le recourant se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu, alléguant qu'il n'a pris connaissance de l'enquête économique dirigée contre lui que lors de la notification du jugement attaqué du 9 juillet 2015. A ce sujet, il précise qu'il n'a pas été appelé à participer à l'administration des preuves utilisées contre lui, pas plus qu'il n'a été en mesure de se déterminer sur le résultat de l'enquête par la suite. Dans la mesure où le recourant soulève un grief d'ordre formel contre le déroulement de la procédure de première instance, soit la violation de son droit d'être entendu ( art. 29 al. 2 Cst. ), celui-ci doit être examiné en premier lieu, car il se pourrait que le Tribunal fédéral accueille le recours sur ce point et renvoie la cause à l'autorité inférieure sans examen du litige au fond (cf. ATF 124 V 90 consid. 2 p. 92 et la référence; arrêt 9C\_769/2014 du 15 mai 2015 consid. 1.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'intimé avait mentionné le rapport d'enquête économique du 28 février 2014 dans la décision de suspension de la rente qu'il avait rendue le 28 avril 2014. Le recourant s'y est référé à son tour dans le recours qu'il avait formé le 12 mai 2014 contre cette décision. En outre, l'intimé a également fait état du rapport du 28 février 2014 dans la plainte pénale qu'il a déposée le 11 mai 2014, dans son projet de décision du 19 juin 2014, puis dans la décision du 13 octobre 2014. Le rapport est cité dans le jugement du 4 juillet

2014. Vu ce qui précède, le recourant aurait eu tout loisir, à compter du moment où l'existence du rapport du 28 février 2014 lui était connue (au plus tard lors de la notification de la décision de suspension du 28 avril 2014), d'en demander une copie et de se déterminer sur ce document. Il ne l'a pas fait, que ce soit lors de l'entretien du 23 juillet 2014 durant lequel il s'est exprimé sur ses activités lucratives, ses revenus et son état de santé, dans ses déterminations écrites du 3 septembre 2014, ou dans son recours cantonal. Le grief tiré de la violation de son droit d'être entendu, que le recourant invoque pour la première fois devant le Tribunal fédéral, est donc infondé, car sur ce point il avait - à tout le moins tacitement - renoncé à exercer ses droits de participer à l'instruction.

#### **E. 4.1**

Le recourant s'en prend également aux constatations de fait du tribunal cantonal relatives à l'étendue de sa capacité de travail dans l'activité de directeur commercial, qui a été jugée entière. A son avis, la juridiction cantonale s'est fondée à tort sur le rapport de la doctoresse H. \_\_\_\_\_ du 30 juillet 2012, au motif qu'il serait incomplet et que l'experte n'avait pas pris ses plaintes en considération. Le recourant rappelle qu'il avait allégué que sa médication entraînait des effets soporifiques, de sorte qu'il ne pouvait pas travailler plus de quelques heures par jour. Il soutient que l'expertise médicale judiciaire qu'il avait sollicitée lui avait été refusée à tort, et renouvelle sa demande de mise en oeuvre afin de réévaluer sa capacité de travail actuelle.

#### **E. 4.2**

La doctoresse H. \_\_\_\_\_ n'a pas attesté que la médication diminuerait le rendement. Au contraire, l'experte a fait état du caractère vif et adéquat du recourant, qui lui avait précisé qu'il n'avait pas d'accès de fatigue en cours de journée ni de manque de concentration (cf. rapport, p. 34). Le discours que le recourant tient pour contester la force probante du rapport d'expertise ne se concilie donc pas avec ce qu'il avait précédemment déclaré à la doctoresse H. \_\_\_\_\_, ses allégués n'étant ainsi pas de nature à jeter le doute sur le bien-fondé des constatations des premiers juges quant à l'étendue de sa capacité de travail. Conformément à l'art. 105 al. 1 LTF, la cause doit ainsi être jugée en tenant compte du fait que le recourant conserve une pleine capacité de travail dans une activité adaptée dans le domaine tertiaire ou en qualité de directeur commercial (consid. 5a p. 31 du jugement attaqué).

#### **E. 5.1**

Le recourant conteste aussi toute omission volontaire d'annoncer ses revenus à l'intimé. Il soutient qu'il n'avait pas compris la signification du terme " activité lucrative " et qu'il avait coché la case " sans activité lucrative " dans le questionnaire du 2 avril 2009 en raison d'une erreur de compréhension. Par ailleurs, le recourant reproche aux premiers juges d'avoir assimilé les revenus de capitaux à ceux du travail et d'avoir ainsi additionné à tort salaire et part du bénéfice réalisé pour déterminer le manque à gagner. Il rappelle qu'il n'a jamais été le gérant de la société E. \_\_\_\_\_ SA et qu'il n'a pas détenu d'actions de la société I. \_\_\_\_\_ SA. En raison de la publicité du registre du commerce, l'intimé connaissait sa fonction d'administrateur-président de E. \_\_\_\_\_ SA, laquelle ne lui rapportait rien, à part une rémunération mensuelle de 500 fr. pour le tri du courrier. Quant aux augmentations ponctuelles de ses revenus en 2010, elles étaient dues à la perception d'une commission de 63'000 fr. et au versement rétroactif des rentes de l'AI.

#### **E. 5.2**

Quoi qu'en dise le recourant, il ne lui appartenait pas de choisir les activités lucratives qu'il devait annoncer aux organes de l'AI. En effet, l'obligation de communiquer les activités exercées n'était pas limitée à l'époque de la demande de prestations (ch. 6.3 de la demande du 20 janvier 2004), mais perdurait en tout temps (cf. art. 31 al. 1 LPGA et 77 RAI). L'obligation d'annoncer les changements de salaire ou de situation économique, par exemple le début ou la cessation d'une activité lucrative, figurait d'ailleurs en toutes lettres dans la motivation de la décision du 4 octobre 2007. En ce qui concerne les revenus réalisés, les premiers juges ont constaté que la caisse AVS avait procédé à des reprises de salaires qui étaient passées en force. Une correction réalisée à l'occasion d'un contrôle d'employeur, pour les années 2005 à 2007, notamment en lien avec les postes " frais de véhicules " et " divers " du bilan de l'employeur, avait ainsi abouti à une réévaluation des montants à la hausse, soit un salaire de 138'974 fr. en 2005 et 2006, 113'234 fr. 2007 et 163'000 fr. en 2009 (jugement attaqué, consid. 5b/cc p. 33-34). En regard des revenus pris en compte dans la décision du 4 octobre 2007, de tels salaires excluent d'emblée un taux d'invalidité ouvrant droit à la rente.

#### **E. 6.1**

Le recourant soutient enfin qu'il n'existe pas de motifs de révision de la rente, au sens de l'art. 17 LPGA . Il conteste pouvoir réaliser des revenus équivalents ou supérieurs à ceux qui auraient été les siens lors de la survenance de la maladie, alléguant que son état de santé ne s'est pas amélioré depuis l'octroi de sa rente d'invalidité en 2007 et que sa capacité de travail n'a plus dépassé 30%.

#### **E. 6.2**

Une amélioration de l'état de santé n'est certes pas établie depuis l'octroi de la rente. En revanche, le recourant a démontré, par les revenus qui ont été repris à titre de salaire par l'AVS, qu'il a été en mesure de réaliser des revenus du travail excluant le droit à la rente, malgré ses problèmes de santé; les conséquences de ceux-ci sur la capacité de gain ont dès lors subi un changement important (cf. ATF 130 V 343 consid. 3.5 p. 349). De surcroît, il a omis d'annoncer ces revenus. A cet égard, les premiers juges n'ont pas violé le droit fédéral en considérant que si l'intimé avait eu connaissance de ces revenus que le recourant n'avait pas annoncés, la rente aurait été supprimée depuis le mois de septembre 2005 au moins, époque à laquelle la société E. \_\_\_\_\_ SA avait été inscrite au registre du commerce.

#### **E. 6.3**

Compte tenu de ce qui précède, les premiers juges ont confirmé à bon droit la décision du 13 octobre 2014 portant suppression de la rente avec effet rétroactif au 1er octobre 2005, soit au moment où elle avait cessé de correspondre aux droits du recourant, en application des art. 17 LPGA , 77 RAI et 88 bis al. 2 let b RAI. Le recours est infondé.

#### **E. 7**

Vu l'issue du litige, la requête d'attribution de l'effet suspensif au recours n'a plus d'objet.

#### **E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure ( art. 66 al. 1 LTF ).